



COMMUNE DE PORT- VENDRES

DÉCISION n° 18/2023

Objet : Convention de mise à disposition de local communal à titre gracieux à « l'Association Football Club Port-Vendres »

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le bâtiment du stade Paul Cervello accueille les activités sportives et initiatives associatives,

CONSIDERANT que l'Association «Football Club Port-Vendres» enseigne, encadre et développe la pratique sportive du Football sur le terrain du stade Paul Cervello à Port-Vendres,

CONSIDERANT l'intérêt porté par l'Association «Football Club Port-Vendres» pour disposer d'un bureau administratif dans le bâtiment du stade Paul Cervello, dit « Club house » rue Michel Costesèque à Port-Vendres,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De passer une convention de mise à disposition d'un local communal situé dans le bâtiment du stade Paul Cervello, dit « Club House », rue Michel Costesèque à Port-Vendres (66600), avec l'Association «Football Club Port-Vendres», représentée par Madame Cécilia BOURDEAU, en sa qualité de Présidente, dont le siège social est situé en ce même lieu.

Désignation du local : Le local concerné est un bureau qui se situe dans le bâtiment du stade Paul Cervello, pour une superficie totale de 20 m².

Durée: La convention est consentie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} février 2023 et renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de trois ans.

Conditions financières: La Commune met à disposition de l'Association, le local à titre gratuit.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 30 janvier 2023,

Le Maire,
Grégory MARTY



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État

Acte rendu exécutoire
Après télétransmission en Sous-Préfecture le :
Et publication ou notification du :
Affichée du : au :